Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501067-20261102-D_2026_12_04-DE

République Française
Département d'Ille et Vilaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ERCÉ EN LAMÉE

Date de la convocation	26 octobre 2026		
Séance du	2 novembre 2026		
Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice 19	Présents 16	Votants 18

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Isabelle BERTIN, Maire.

Présents (16): MM BERTIN Isabelle, RABANNE Myriam, THÉPAUT Isabelle, DELÉPINE Didier, MERCIER Hervé, JACOB Erwan, CONSTANTIN Gilles, LEGREGEOIS Célia, BOULIGAND Laëtitia, DEBROISE Elise, ROULLEAUX Adrien, BRUNEL Jennifer, OBIN Gwendoline, ANDRÉ Alice, MARNEUR Mathias, LE GALLOU Claire
Absents excusés (3): MM MESLIN Kevin, ÉON Christophe, RIVERON Elvhan
Pouvoirs (2): M ÉON donne pouvoir à Mme RABANNE, RIVERON Elvhan donne pouvoir à Mme BRUNEL

Madame RABANNE Myriam a été désignée secrétaire de séance.

Objet de la délibération
N°2026-12-04 Révision du PLUiH tenant lieu de PLH– débat du PADD

Révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) de Bretagne porte de Loire Communauté (BPLC) – débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12 ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforce de la résilience face à ses effets ;
Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vallons de Vilaine approuvé le 3 décembre 2025 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) approuvé le 12 mars 2020 ;
Vu la délibération n°2023-10-24 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du 5 décembre 2023 ;
Vu la délibération n°2023-10-25 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres pour la révision du PLUIH ;
Vu la délibération n°2026-13 actant le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au Conseil Communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté ;

Considérant les étapes de la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Considérant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Considérant qu'un débat au sein du Conseil municipal, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure qui sera consigné dans le procès-verbal de la séance ;

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est une étape importante dans la révision du PLUiH, car c'est la clé de voûte du futur document. Ce document permet d'inscrire la traduction politique au regard des éléments de diagnostic présentés lors des commissions de travail mixtes, menées avec les élus référents Urbanisme, ainsi que les élus des commissions associées aux thématiques travaillées.

Il exprime ainsi les stratégies et les choix d'aménagement et définit, conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protections des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Depuis la loi Climat et Résilience d'août 2021, le PADD doit également fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme impose qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et De Développement Durables doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté, ainsi que dans chaque conseil municipal. Le débat en Conseil Communautaire a été acté le 5 janvier 2026.

Le débat sur le PADD doit permettre à l'ensemble des élus du territoire de prendre connaissance et de débattre ensemble des orientations générales proposées pour la nouvelle feuille de route politique, en termes de projet d'aménagement des 20 communes. A cette fin, le service urbanisme de BPLC a organisé 4 temps de présentation en septembre 2026, avant le passage dans les différents conseils municipaux.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour de 4 volets, dont l'ambition est illustrée par une « Orientation Générale »,.

Synthèse de la réunion de travail du 15 octobre.

Tout d'abord, il est difficile d'être en désaccord avec les grandes orientations du PADD. C'est un document ambitieux, notamment en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
Cependant, au-delà des objectifs affichés, une question essentielle se pose : **sera-t-il facile de mettre en œuvre concrètement toutes ces orientations ?** Un document ambitieux doit aussi être un document applicable

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501067-20261102-D_2026_12_04-DE

Nous souhaitons donc ajouter quelques points.

Premièrement, la production d'énergies renouvelables.
Nous sommes bien évidemment favorables au développement des énergies renouvelables. Toutefois, il faudra veiller à ce que leur implantation ne dénature pas nos territoires.
Ne serait-il pas nécessaire de prévoir certaines règles, notamment concernant les distances à respecter par rapport aux habitations existantes ?

Deuxièmement, l'orientation n° 8 concernant les commerces de proximité.
Le développement des commerces de proximité est un objectif intéressant, mais il faudra également être attentif aux risques de concurrence entre commerces.
Quelles possibilités les collectivités auront-elles pour orienter le type de commerces qui pourront s'implanter ?
Et surtout, quelles mesures concrètes pourront être mises en place pour accompagner et favoriser l'installation de nouveaux commerçants ?

Troisièmement, l'orientation n° 10 sur les circuits courts.
En milieu rural, comment parvenir à concilier le développement des circuits courts avec le maintien des commerces de proximité ? Ces deux objectifs doivent pouvoir se compléter et non se concurrencer.

Quatrièmement, l'orientation n° 11 concernant les activités artisanales.
Il est important de prendre en compte la situation de certains artisans qui ont besoin de vivre à proximité de leur entreprise, parfois même sur leur lieu d'activité.
Comment les règles d'urbanisme permettront-elles de concilier les besoins de ces professionnels avec les exigences d'aménagement et de protection du territoire ?

Enfin, l'orientation n° 13.
Il me semble indispensable que des règles suffisamment précises soient définies afin d'orienter les activités artisanales vers les secteurs les plus adaptés, en tenant compte des contraintes locales, de l'environnement et de la proximité des habitations.

Pour les énergies renouvelables, il est souhaitable d'utiliser, de convertir le bâti déjà existant, en évitant de s'étendre (agrivoltaïsme)

Pour conclure, nous partageons les ambitions générales de ce PADD. Néanmoins, il sera essentiel que ces orientations ne restent pas de simples objectifs de principe. Nous devons nous assurer qu'elles pourront être traduites en règles concrètes, réalistes et adaptées aux particularités de nos territoires, notamment ruraux. L'enjeu est bien de concilier développement, activité économique, qualité de vie et préservation de notre cadre de vie.

Après délibération, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre :

- PREND acte des débats portant sur les orientations générales du PADD du PLUiH
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette délibération

Adopté . Pour extrait conforme à l'original. Le Maire.